

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Ref : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BEFESA VALERA de  
respecter les dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral  
du 21 avril 2020 pour son établissement situé à GRAVELINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 et notamment l'article 18.3 imposant à la société BEFESA VALERA – siège social, port 8705, 8705 route Duvigneau, ZIP des Huttes à GRAVELINES (59820), des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les déclarations GEREP (déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets) faites par l'exploitant qui indiquent des émissions de dioxines et furannes de 187,6 mg pour 2020 et 142,2 mg pour 2021 ;

Vu les résultats du contrôle inopiné du 25 mai 2022 sur la cheminé four (système de transport) qui font apparaître une concentration en poussière de 9,55 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 125,55g/h ;

Vu les résultats du rapport d'essais 22EN379 du 20 septembre 2022 réalisé dans le cadre de l'auto-surveillance du site sur les prélèvements du 19 juin 2022 qui font apparaître une concentration en poussières de 20,1 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 198 g/h pour la cheminée Four (système de transport), une concentration en poussière de 75,5 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 935 g/h pour la cheminée tour de dosage, une concentration en poussière de 11,9 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 228 g/h pour la cheminée briquetage et stockage des adjuvants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 23 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les déclarations GEREPE du site indiquent des émissions de dioxines et furannes de 187,6 mg pour 2020 et 142,2 mg pour 2021, pour des valeurs limites à 150 mg/an jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et 80 mg au-delà ;
2. dans le cadre et à la suite de la visite d'inspection du 6 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
  - les résultats du contrôle inopiné du 25 mai 2022 sur la cheminée four (système de transport) font apparaître une concentration en poussière de 9,55 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 125,55 g/h ;
  - les résultats du rapport d'essais 22EN379 du 20 septembre 2022 réalisé dans le cadre de l'auto-surveillance du site sur les prélèvements du 19 juin 2022 qui font apparaître une concentration en poussière de 20,1 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 198 g/h pour la cheminée four (système de transport), une concentration en poussière de 75,5 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 935 g/h pour la cheminée Tour de dosage, une concentration en poussière de 11,9 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 228 g/h pour la cheminée briquetage et stockage des adjuvants ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BEFESA VALERA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BEFESA VALERA, dont le siège social se situe ZIP des Huttes - route Duvigneau à GRAVELINES, exploitant une installation de valorisation de déchets dangereux métalliques sise ZIP des Huttes - route Duvigneau à GRAVELINES est mise en demeure :

- de respecter la limite d'émission annuelle de dioxines et furannes de 80 mg/an prescrite à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2020 **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024**. La mise en demeure sera considérée respectée si le flux annuel de dioxines et furannes pour l'année 2023 est inférieur à 80 mg ;
- de respecter les valeurs limites d'émission en poussières pour les rejets des installations briquetage et stockage des adjuvants, tour de dosage et four (système de transport) prévue à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2020 dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la reprise d'activité du site si l'arrêté venait à être notifié dans une phase d'arrêt.

### Article 2 – Sanctions

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de GRAVELINES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

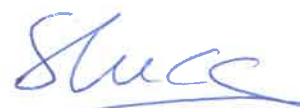
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI